

**ASSEMBLEE NATIONALE**

2 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

**AMENDEMENT**

N° 223

présenté par

MM. EVIN, Jean-Marie LE GUEN, BAPT, Mme GÉNISSON, M. TERRASSE,  
Mme GUINCHARD-KUNSTLER, MM. LAMBERT, LE GARREC, VIDALIES  
et les membres du groupe Socialiste

**ARTICLE PREMIER***(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)*

Compléter le B du I de cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Fixe un objectif national de couverture des dépenses de santé par les régimes obligatoires de base ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi confine le Parlement à un rôle de comptable. Il est appelé à voter des objectifs de dépenses d'assurance maladie mais nullement à se prononcer sur ce qui est important pour nos concitoyens : le niveau de prise en charge de soins par les régimes obligatoires des dépenses de santé.

C'est un paradoxe que de voir la représentation nationale débattre longuement d'un montant prévisionnel de dépenses et déléguer ensuite, sans contrôle véritable, au directeur général de l'UNCAM le soin de faire évoluer les taux de remboursement. Les parlementaires ne peuvent accepter un tel déni de leur responsabilité, c'est eux qui sont responsables devant leurs électeurs de l'évolution de notre protection sociale, du niveau de la solidarité devant la maladie. Il est essentiel qu'un débat public ait lieu sur cette question fondamentale.

Il est donc proposé, au même titre que le Parlement se prononce sur un objectif de dépenses d'assurance maladie, qu'il se prononce sur un objectif quant au rapport de ces dépenses avec les dépenses de santé. Cet objectif doit être tout aussi contraignant pour les diverses autorités en charge de la gestion du système de santé que les objectifs de dépenses.

Refuser un tel amendement serait admettre que, sans contrôle du Parlement on entend faire respecter les objectifs de dépenses d'assurance maladie par une diminution constante des remboursements, ce qui est la définition pure d'une maîtrise comptable des dépenses.